

Construction du nouveau pôle épuratoire du territoire de l'île d'Olonne (85)

Note de présentation du projet

Le territoire de la Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne se compose de cinq systèmes d'assainissement collectif qui représentent une capacité épuratoire totale de 122 500 équivalents-habitants (Eh).

Le pôle épuratoire du territoire de l'île d'Olonne est le plus ancien (38 ans) et celui dont la qualité du traitement manque le plus de fiabilité. Au-delà des seules exigences réglementaires, c'est pour tenir compte des charges actuellement collectées, des pointes estivales et pour protéger le milieu, les marais et le littoral que la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne se doit de renouveler ce dispositif.

Description de l'existant :

La station d'épuration actuelle est de type lagunage aéré, d'une capacité de 2500 Eh, et a été mise en service en 1982. L'autosurveillance montre que la charge de pollution reçue dépasse régulièrement et très largement la capacité nominale (cf. tableau ci-dessous).

Charge organique en kg DBO ₅ /j	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Moy	134.5	123.0	123.4	138.4	162.3	132.1	162.4
Min	63	58	52	42	60	82.9	25.7
Max	238	270	246	342	292	170.1	446.8
Correspondance en EH pour la charge max	3967	4500	4100	5700	4867	2835	7447

La norme de rejet n'est pas toujours respectée tant sur les paramètres physico-chimiques que bactériologiques.

Description de la future unité de traitement et de son emplacement :

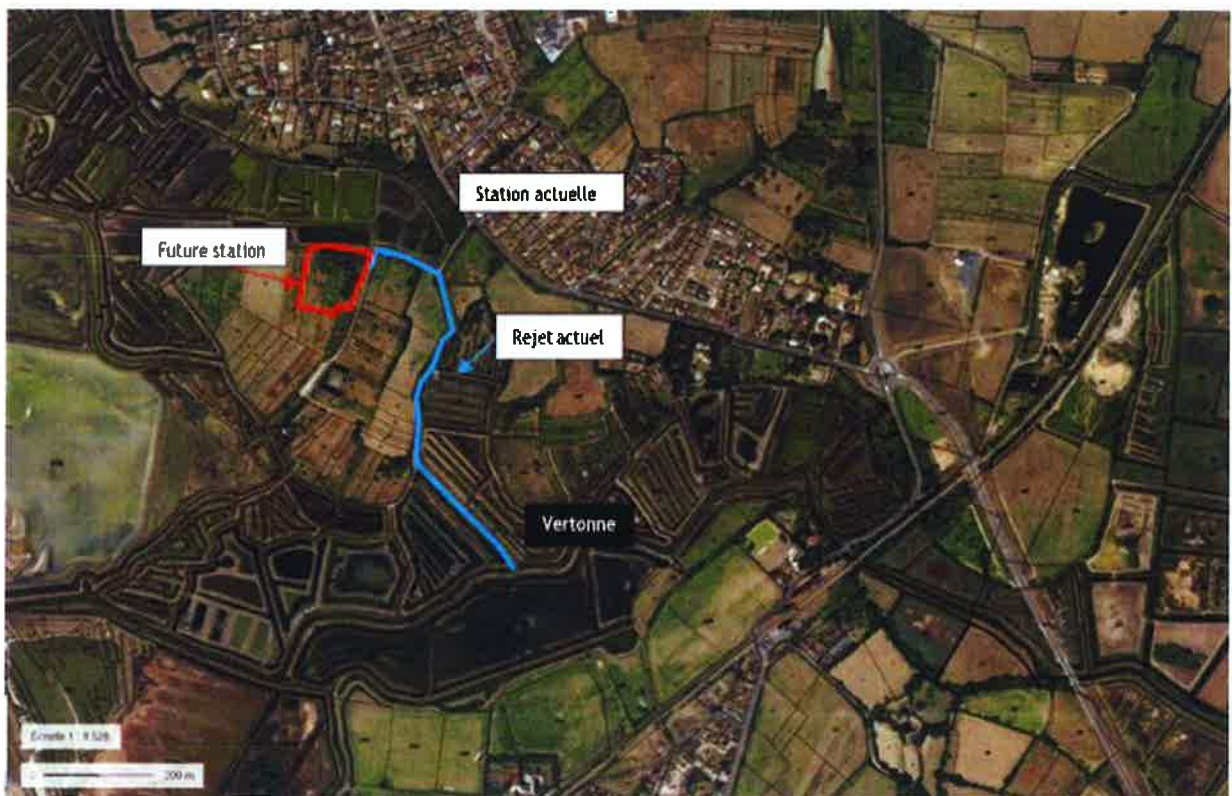
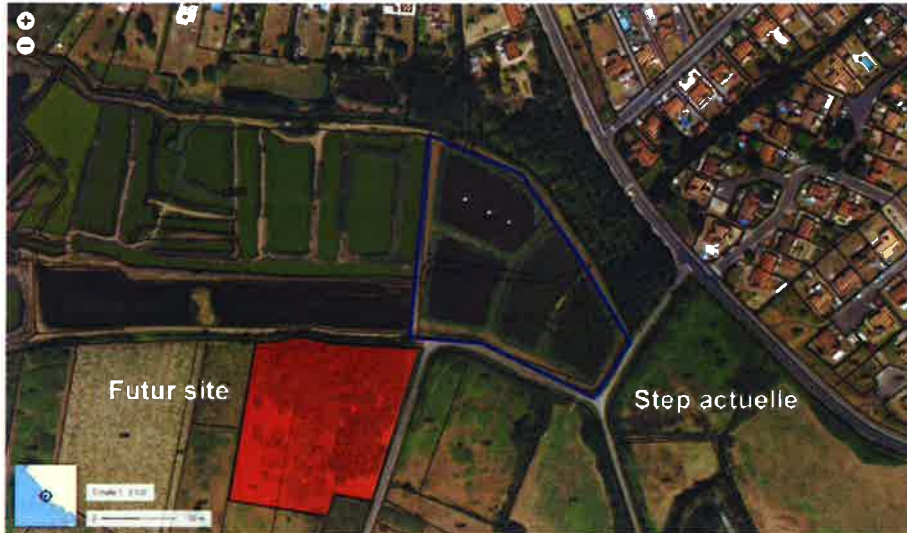
Caractéristiques du futur pôle épuratoire :

La station d'épuration projetée sera de type boues activées en aération prolongée d'une capacité de 6500 Eh avec traitement poussé de l'azote et du phosphore complété par un traitement tertiaire pour

l'abattement de la bactériologie. Le rejet s'effectuera directement dans la Vertonne au moyen d'une canalisation de rejet en PEHD de 900 mètres linéaires.

Situation du futur pôle épuratoire :

La future unité de traitement sera construite sur une parcelle située à côté de la station d'épuration existante. Cette parcelle, d'une superficie de 11220 m² est classée en zone N et correspond à l'emplacement réservé n°16 du PLU approuvé en 2013.



Le futur site est en dehors du périmètre du PPRL et de la zone Natura 2000. Le site est toutefois en ZNIEF de type II « Dunes, forêt, marais du pays d'Olonne » et en ZICO « Forêt et Marais d'Olonne » et sera distant de 190 m de la ZNIEF et de la ZICO au lieu des 80 m actuellement.

Le projet, situé dans un environnement naturel sensible et visible depuis plusieurs lieux à vocation patrimoniale et paysagère (observatoire, clocher de l'église accessible au public, chemins et routes environnants...), présente un enjeu d'intégration important.

Intégration du pôle épuratoire dans l'environnement du site et de la commune :

Le site fera l'objet d'un traitement paysager végétal visant à réduire l'impact visuel des bassins dans le paysage. Le bosquet situé au Nord du terrain sera en partie abattu afin de recréer un milieu favorable à la faune. La conversion de la pinède en friche humide permettra de réduire fortement la perte de milieu occasionnée par les travaux.

Le bâtiment proposé est d'une architecture très sobre reprenant le vocabulaire architectural des granges salines que l'on peut trouver le long des marais de la commune. Il sera constitué d'un seul corps de bâtiment dont toutes les ouvertures seront orientées vers l'arrière de la parcelle.

Il est prévu une construction recouverte d'un bardage à clin de bois teinté sombre qui est très proche des finitions des granges existantes. La toiture présentera un faitage orienté parallèlement à la voie et ne présentant pas de croupes.



Avis émis :

Un avis favorable avec réserve a été émis par la CDNPS le 2 juillet 2019.

Dans le cadre du premier dépôt du permis de construire, l'autorité environnementale a été saisie et a remis son avis et ces recommandations (rapport Ae 2019-71).

Jusqu'à présent, le projet n'a été soumis à aucune enquête publique ou consultation du public.

Les autres autorisations nécessaires pour la concrétisation du nouveau pôle épuratoire :

En plus de la demande de dérogation à l'article L121-5 du code de l'urbanisme, la construction de cette nouvelle unité de traitement nécessite l'obtention du permis de construire ainsi qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.



**Pour le Président,
Par déléation,
Albert BOUARD,
Le Vice-Président**